

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
 B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD),
 membres du Collège communal ;
 P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI
 (AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), T.TOSSINGS(AD), F.BELLEFLAMME-
 BALTUS(AD), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD)~~, B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),
 Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

Renseignements administratifs

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
 notamment l'article L1122-30

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : la redevance est fixée :

* à 1,25€ par renseignement en matière de population ou état civil

* à 20€ en matière d'urbanisme, demande nécessitant plus de travail de recherche.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est augmentée de 13€ par heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel
- b) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

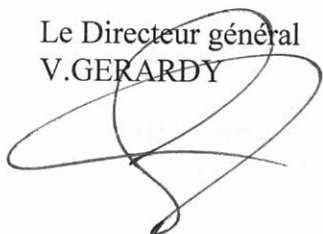
Article 5 : la redevance est payable au moment de la demande. En cas de prestation horaire, le montant de la première heure prestée sera versé au moment de la requête, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 6 : à défaut de paiement amiable la redevance est recouvrée par voie civile.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Directeur général
V.GERARDY



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Président
(s) JC.MEURENS

Le Bourgmestre
JC.MEURENS

